

Article 3 : Les Services forestiers d'intervention, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, sont chargés de l'exécution, dans le domaine forestier, des activités technique forestières prévues dans le plan d'action forestier national et dans les Plans d'action forestiers préfectoraux.

A cet effet, ils sont particulièrement chargés :

- d'exécuter les programmes de reboisement, de la défense et de la restauration des sols, de la conservation des eaux et des sols et d'aménagement des bassins versants ;
- d'élaborer les Plans d'aménagement forestier des massifs forestiers ;
- de protéger, d'aménager, de gérer et de mettre en valeur des forêts classées, des plantations et des aires protégées, (parcs et réserves) ;
- de mettre au point, la démonstration et la diffusion des méthodes et des technique forestières et de foresterie rurale ;
- d'assister les Sections "protection forestière et chasse" des Directions préfectorales du développement rural et de l'environnement dans la recherche et la constatation des infractions au Code forestier et au Code de protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse.

Article 4 : Certains services forestiers d'intervention peuvent disposer des ressources provenant de la vente des produits de leurs activités. Dans ce cas, des règles particulières de gestion de ces recettes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et du Ministre de l'économie et des finances.

Article 5 : Chaque Service forestier d'intervention est dirigé par un Chef de service, nommé par arrêté du Ministre chargé des forêts, sur proposition du Directeur national des forêts et chasse lorsque le Centre est rattaché à la Direction nationale des forêts et chasse, et par décision du Ministre chargé des forêts, sur proposition du Directeur national des forêts et chasse, lorsque le Centre est rattaché à une Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement.

Dans ce deuxième cas, le Chef du service forestier d'intervention est placé sous l'autorité du Chef de la Section protection forestière et chasse.

Article 6 : Des arrêtés pris par le Ministre chargé des forêts fixent l'organisation et le mode de fonctionnement des Services forestiers d'intervention.

Article 7 : Le Ministre chargé des forêts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/105 du 22 mars 1991 créant les Services forestiers d'intervention.

Le Président de la République
Sur la proposition du Ministre chargé des forêts,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement et de République de Guinée
- Vu l'arrêté n° 930/MARA/CAB/90 du 26 mars 1990 portant attributions et organisation de la Direction nationale des forêts et chasse ;

Décète :

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale des forêts et chasse, des Centres techniques appelés Services forestiers d'intervention.

Les Services forestiers d'intervention sont rattachés, suivant leur importance et l'étendue de leurs activités, soit à la Direction nationale des forêts et chasse, soit aux Directions préfectorales du développement rural et de l'environnement.

Article 2 : Les Services forestiers d'intervention sont :

- le Centre forestier de Sérédou (Macenta),
- le Service de restauration et d'aménagement intégré du Massif du Fouta Djallon,
- le Centre de promotion des forêts communautaires (Pita)
- la Station forestière Farmoréah (Forécariah),
- la Station forestière rurale de Kankan,
- le Centre de reboisement de Kindia,
- les Projets forestiers.